

## Motions

J'essaie surtout de montrer que le secrétaire d'État a été très, très subjectif, tant dans la préparation du bill que dans ses déclarations. Il semble vouloir nuire à deux revues, le *Time* et le *Reader's Digest*. Ce faisant, il suscitera des problèmes et il fera probablement du tort à d'autres publications canadiennes qui ne sont absolument pas responsables des problèmes qu'il impute à ces deux revues, c'est une question secondaire pour lui. J'aimerais citer d'autres extraits, car le ministre dit que ce bill poursuit quatre objectifs intéressants. Il a dit ceci:

Ce que nous voulons, c'est, premièrement, le maintien d'une situation où il y a pas d'atteinte à la liberté des Canadiens de lire *Time* et *Reader's Digest*...

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** A l'ordre.

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

## QUESTIONS À DÉBATTRE

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie)—Les Affaires extérieures—Proposition de création d'un sous-comité d'enquête sur L'ACDI; le député de Kootenay-Ouest (M. Brisco)—Society for the study of the heritage of Canada—Les versements faits pour l'utilisation de la raison sociale «Heritage Canada»; le député de Okanagan-Kootenay (M. Johnston)—L'expansion économique régionale—Demande d'exposé succinct de l'état des négociations avec la Colombie-Britannique.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les avis de motion, les bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—  
MOTIONS

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La motion n° 2 du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

**M. Caccia:** Madame l'Orateur, j'invoque le Règlement. Si Votre Honneur voulait mettre l'avis de motion n° 38 en délibération, vous constateriez, je crois, que tout le monde est d'accord pour étudier la motion cet après-midi.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La Chambre consent-elle à ce que tous les avis de motion antérieurs au n° 38 restent au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

[M. Stevens.]

## LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA QUESTION DE LA COMPARUTION DE TÉMOINS DEVANT LES  
COMITÉS PERMANENTS

**M. G. W. Baldwin (Peace River)** propose:

Que la Chambre est d'avis: Qu'on est enclin à considérer comme un outrage au Parlement et une subversion de la Constitution le fait d'affirmer, comme l'a fait le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources devant un Comité permanent de la Chambre lors d'une session antérieure, qu'un ministre de la Couronne peut ordonner à un témoin de ne pas comparaître devant un Comité ou de refuser de témoigner devant celui-ci lorsque de l'avis du ministre, le témoin remplit les fonctions de conseiller auprès du ministre ou du Cabinet:

Qu'on informe le ministre et les autres membres du gouvernement que l'imposition de cette doctrine délétère par l'obstruction, la menace, l'intimidation, les voies de fait, des propositions avantageuses et autres méthodes de corruption constitue un crime contre les lois et les usages du Parlement;

Qu'il affirme qu'en vertu d'un droit incontestable et d'un ancien privilège de la Chambre, tous les témoins appelés à comparaître devant la Chambre ou l'un de ses Comités jouissent du privilège de la Chambre d'y venir, d'y demeurer et d'y revenir;

Qu'il affirme qu'on porte atteinte aux privilèges de la Chambre en subornant un témoin dans les témoignages qu'il doit rendre devant la Chambre ou l'un de ses Comités ou en cherchant, directement ou indirectement, à dissuader ou à empêcher une personne de comparaître ou de rendre témoignage, ou en essayant par la persuasion. La sollicitation ou les conseils de toutes sortes d'amener un témoin à ne pas comparaître, à refuser de témoigner ou à rendre de faux témoignages ou encore à entraver d'une façon ou d'une autre la liberté dont il jouit de former et d'exprimer ses propres opinions sincèrement à la lumière de tous les faits dont il a connaissance.

● (1700)

—Madame l'Orateur, je ne voulais pas vous priver de votre privilège—j'aurais voulu entendre les termes de la motion en français; je pense que les ministériels auraient avantage à les connaître.

Si je me suis décidé à poursuivre cette affaire cet après-midi, c'est parce que les députés de l'autre côté de la Chambre ont été vivement déçus par l'intervention du premier ministre (M. Trudeau) jeudi dernier; j'ai donc pensé qu'il fallait réexaminer la question et en discuter. Je suis persuadé que, grâce à cette discussion, ils changeront d'avis et ne seront plus les ministériels sans imagination qu'ils ont été par le passé. La motion, présentée en termes colorés, propose:

Que la Chambre est d'avis: Qu'on est enclin à considérer comme un outrage au Parlement et une subversion de la Constitution le fait d'affirmer, comme l'a fait le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources devant un Comité permanent de la Chambre lors d'une session antérieure, qu'un ministre de la Couronne peut ordonner à un témoin de ne pas comparaître devant un Comité ou de refuser de témoigner devant celui-ci lorsque, de l'avis du ministre, le témoin remplit les fonctions de conseiller auprès du ministre ou du Cabinet;

Qu'on informe le ministre et les autres membres du gouvernement que l'imposition de cette doctrine délétère par l'obstruction, la menace, l'intimidation, les voies de fait, des propositions avantageuses et autres méthodes de corruption constitue un crime contre les lois et les usages du Parlement...

Si je l'avais pu, j'aurais modifié la motion afin d'y inclure le premier ministre et le président du Conseil privé (M. Sharp) parce qu'eux aussi ont fait subir un outrage à la Chambre, puisqu'ils ont affirmé jeudi dernier et en d'autres occasions qu'ils en avaient ces droits. Toutefois, je ne puis modifier la motion actuellement. Qu'il soit pourtant bien clair que je n'en veux pas particulièrement au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald). Je pense également au premier ministre et à son collègue, le président du Conseil privé. La motion s'applique à eux. Je demande à la Chambre d'examiner avec une attention particulière le troisième paragraphe de la motion: